



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/20

Luxembourg, le 12 mars 2020

Arrêt dans l'affaire C-832/18
A e.a./Finnair Oyj

Un passager aérien indemnisé pour l'annulation d'un vol et ayant accepté de voyager sur un autre vol a droit à une indemnisation en raison du retard du vol de réacheminement

Des voyageurs ont effectué, auprès de Finnair, une réservation pour un vol direct au départ de Helsinki (Finlande) et à destination de Singapour. Ce vol, prévu le 11 octobre 2013, à 23h55, a été annulé en raison d'un problème technique survenu sur l'appareil. Après avoir accepté l'offre proposée par Finnair, les voyageurs ont été réacheminés sur le vol avec correspondance Helsinki-Singapour via Chongqing (Chine) au départ prévu le lendemain, le 12 octobre 2013, à 17h40, avec une arrivée prévue à Singapour le 13 octobre, à 17h25. Finnair était le transporteur aérien effectif pour le vol de réacheminement Helsinki-Chongqing-Singapour. Toutefois, en raison de la défaillance d'une servocommande de gouverne de l'appareil en cause, leur réacheminement a été retardé. Ils sont, par conséquent, arrivés à Singapour le 14 octobre 2013, à 00h15.

Les voyageurs ont formé un recours contre Finnair tendant à la condamnation de la compagnie aérienne, en vertu du règlement sur les passagers aériens¹, à leur verser un montant de 600 euros chacun, majoré des intérêts, en raison de l'annulation du vol initial Helsinki-Singapour. En outre, ils ont demandé que Finnair soit également condamnée à leur verser un montant de 600 euros chacun, majoré des intérêts, en raison du retard de plus de trois heures à l'arrivée du vol de réacheminement Helsinki-Chongqing-Singapour.

Finnair a accordé une indemnisation de 600 euros au titre de l'annulation du vol initial Helsinki-Singapour. En revanche, la compagnie a refusé de faire droit à leur seconde demande au motif, d'une part, qu'ils ne pouvaient prétendre à une seconde indemnisation en vertu du règlement et, d'autre part, que le vol de réacheminement avait été retardé en raison de « circonstances extraordinaires », au sens de ce règlement. Elle fait valoir que l'une des trois servocommandes de gouverne permettant le pilotage de l'avion effectuant ce vol était tombée en panne, précisant à cet égard que le constructeur de l'avion avait indiqué que plusieurs appareils de ce type étaient atteints d'un vice caché de fabrication ou de planification qui affectait les servocommandes de gouverne. En outre, la servocommande de gouverne serait une pièce dite « on condition », qui ne serait remplacée par une nouvelle pièce qu'en raison de la défaillance de la précédente.

Dans ces conditions, le Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki, Finlande) demande à la Cour de justice si un passager aérien, qui a bénéficié d'une indemnisation en raison de l'annulation d'un vol et a accepté le vol de réacheminement qui lui a été proposé, peut prétendre à l'octroi d'une indemnisation en raison du retard du vol de réacheminement, lorsque ce retard atteint un nombre d'heures ouvrant droit à une indemnisation et que le transporteur aérien du vol de réacheminement est le même que celui du vol annulé.

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

À cet égard, la Cour constate que le règlement ne contient aucune disposition visant à limiter les droits des passagers se trouvant en situation de réacheminement, telle que celle en cause, y compris une éventuelle limitation de leur droit à indemnisation.

Il s'ensuit que, en vertu de la jurisprudence de la Cour, **le passager aérien qui, après avoir accepté le vol de réacheminement offert par le transporteur aérien à la suite de l'annulation de son vol, a atteint sa destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par ce transporteur aérien pour le vol de réacheminement bénéficie du droit à indemnisation.**

En effet, des passagers qui ont été exposés à des annulations ou à des retards importants ont subi ces désagréments, tant en relation avec l'annulation de leur vol initialement réservé qu'ultérieurement, en raison du retard important de leur vol de réacheminement. Par conséquent, il s'avère conforme à l'objectif consistant à remédier à ces désagréments sérieux d'octroyer à ces passagers un droit à indemnisation au titre de chacun de ces désagréments successifs.

La juridiction de renvoi demande, en outre, si un transporteur aérien peut invoquer, aux fins de s'exonérer de son obligation d'indemnisation, des « circonstances extraordinaires », tenant à la défaillance d'une pièce qui n'est remplacée qu'en raison de la défaillance de la pièce précédente, dès lors qu'il conserve toujours une pièce de rechange en stock.

La Cour relève que, selon sa jurisprudence, peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires » les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci, ces deux conditions étant cumulatives. Des défaillances techniques inhérentes à l'entretien des aéronefs ne peuvent, en principe, pas constituer, en tant que telles, des « circonstances extraordinaires ».

Or, la défaillance d'une pièce dite « on condition », que le transporteur aérien s'est préparé à changer en conservant toujours une pièce de rechange en stock, constitue un événement qui, par sa nature ou son origine, est inhérent à l'exercice normal de l'activité de ce transporteur aérien concerné et n'échappe pas à la maîtrise effective de celui-ci, à moins qu'une telle défaillance ne soit pas intrinsèquement liée au système de fonctionnement de l'appareil, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. **Un transporteur aérien ne peut donc pas invoquer, aux fins de s'exonérer de son obligation d'indemnisation, des « circonstances extraordinaires » tenant à la défaillance d'une pièce dite « on condition ».**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.